



PREFECTURE DE LA LOIRE



**ARRETE PREFECTORAL N° 178 DU 11 JUIN 2007**

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT  
DE L'AÉRODROME DE ROANNE-RENAISON.**

**Le Secrétaire Général**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

**Vu** le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

**Vu** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par arrêté préfectoral le 30 janvier 1985 ;

**Vu** le projet de Plan d'exposition au bruit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Roanne-Renaison ;

**Vu** les avis des communes de Pouilly les Nonains, Riorges, Saint Léger sur Roanne et Saint Romain la Motte, des communautés de communes de la Côte Roannaise et de l'Ouest Roannais et de Grand Roanne Agglomération ;

**Vu** l'enquête publique conduite du 15 février 2007 au 16 mars 2007 ;

**Considérant** la nécessité pour l'agglomération de Roanne et sa région de disposer d'un aérodrome qui réponde à leurs besoins en aviation commerciale et de loisir et participe à leur désenclavement ;

**Considérant** les hypothèses de développement de cet aérodrome ;

**Considérant** la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

**Considérant** que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice, le  $L_{den}$  et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

**Considérant** que le choix des indices  $L_{den}$  62 et 55 pour les limites des zones B et C constitue un bon compromis entre les enjeux de développement de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

**Considérant** que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-Préfète de Roanne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Roanne-Renaison ci-annexé est approuvé ;

**ARTICLE 2** : Les communes concernées sont Pouilly les Nonains, Riorges, Saint Léger sur Roanne et Saint Romain la Motte ;

**ARTICLE 3** : Le plan d'exposition au bruit est composé de :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> du projet de plan d'exposition au bruit ;

**ARTICLE 4** : Les indices  $L_{den}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55 ;

**ARTICLE 5** : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D ;

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes de la Côte Roannaise ;
- Communauté de communes de l'Ouest Roannais ;
- Grand Roanne Agglomération


Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** la sous-préfète de Roanne, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'équipement de la Loire, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 11 JUIN 2007

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département



Patrick FERIN

